



**DIRECTIVE N°02/2007/CM/UEMOA
PORTANT INSTAURATION D'UNE PERIODE UNIQUE DE TENUE
DU BACCALAUREAT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 91, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article premier ;
- VU** la Recommandation n° 04/98/CM/UEMOA du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre d'actions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation professionnelle au sein de l'UEMOA ;
- VU** les Recommandations de la réunion du Conseil des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 09 septembre 2005 ;
- VU** les Recommandations de la réunion du Conseil des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Cotonou, le 11 mai 2007 ;

Considérant l'importance des ressources humaines pour le processus d'intégration régionale ;

Considérant les problèmes d'équité de traitement que posent les inscriptions multiples au baccalauréat dans les Etats membres de l'Union ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un baccalauréat unique dans l'Union ;

Soucieux de mettre fin aux inscriptions multiples au baccalauréat, de rationaliser la gestion des flux de candidats à cet examen et d'assurer la crédibilité des systèmes d'évaluation de l'enseignement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après Avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 22 juin 2007 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les Etats membres de l'UEMOA veillent à ce que les épreuves écrites du baccalauréat débutent, dans l'espace de l'Union, concomitamment dans la période comprise entre le 18 et le 21 juin de chaque année.

Article 2 : Les Etats membres de l'UEMOA prennent les mesures appropriées pour interdire de façon formelle les inscriptions multiples d'un candidat aux épreuves du baccalauréat.

Article 3 : Les Etats membres de l'UEMOA adoptent, au plus tard le 31 décembre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive. Ils s'assurent que leurs offices ou services du baccalauréat mettent en place à cette date, les mesures de nature à garantir les résultats prescrits par la Directive.

Les Etats membres en informent immédiatement la Commission.

Article 4 : Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission, les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Article 5 : La Commission est chargée du suivi de la présente Directive.

La Commission présente annuellement au Conseil des Ministres, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la présente Directive.

Les Etats membres communiquent à la Commission, toutes informations utiles à la préparation dudit rapport.

Article 6 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE